

numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, afin de lui permettre de porter de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-03 de Financement-Québec adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 12 000 000 000 » par le nombre « 15 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53661

Gouvernement du Québec

Décret 403-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, soit le niveau général des prestations, soit les catégories de prestations, soit le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31), sanctionnée le 15 décembre 2009, comporte plusieurs dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) prévoit que les articles 25 à 42 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), c. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 25 à 42 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53662